

le Bureau national des femmes, tous deux mis sur pied en 1995; le ministère de la Jeunesse, de la Femme, de l'Enfance et de la Famille, créé en 1997; les mesures législatives et réglementaires visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes; le Programme pour l'égalité des chances; les ONG oeuvrant au plein développement des femmes; l'action positive; les rôles en fonction des sexes et les stéréotypes; la création, en 1995, du bureau de la condition féminine au ministère de l'Éducation; les mesures prises à l'égard de la prostitution et l'attention accordée à ce sujet; la participation des femmes à la vie politique et aux affaires publiques; les femmes dans le système d'éducation et leur accès à l'éducation; l'emploi, les lois portant sur la situation de la femme en milieu de travail et la formation professionnelle; les services de garde d'enfants; la santé et les soins de santé, les maladies transmises sexuellement (MTS) et le SIDA, la mutilation sexuelle des femmes et autres pratiques nocives, la planification familiale; la situation de la femme en milieu rural, les coopératives, l'accès au crédit et aux prêts agricoles; les femmes et la famille, le Code de la famille de 1995; enfin, les mesures législatives relatives à la prévention et à la sanction de la violence envers les femmes. L'annexe II du rapport dresse une liste d'arrêts dans lesquels des dispositions du droit commercial, du droit administratif et du code civil ont été jugées inconstitutionnelles. L'annexe III reproduit le programme d'action et la liste des priorités du gouvernement en ce qui a trait à la mise en oeuvre de la Plate-forme d'action de Beijing.

Dans ses observations finales (CEDAW/C/1998/II/L.1/Add.4), le Comité accueille favorablement ce qui suit : la création du ministère de la Jeunesse, de la Femme, de l'Enfance et de la Famille; l'appui gouvernemental aux ONG oeuvrant à la promotion des droits des femmes; la réforme du Code électoral de 1997 aux termes de laquelle les listes de candidats à des charges électives doivent comporter au moins 30 p. 100 de femmes; la loi de 1995 qui attribue un caractère criminel à la violence familiale et aux mauvais traitements infligés aux enfants; la création de tribunaux de la famille qui fait suite à l'adoption du Code de la famille; les efforts entrepris pour sensibiliser les médias à la nécessité d'éliminer le sexisme et de ne plus présenter la femme comme un objet. Le rapport dégage, parmi les facteurs qui entraveraient l'application de la Convention, la situation politique, économique, sociale et juridique difficile et particulière de Panama, la répartition non équitable de la richesse, les programmes d'ajustement structurel et le taux élevé de chômage dans les zones métropolitaines et rurales.

Les domaines de préoccupation retenus par le Comité sont, entre autres, les suivants : le fait que ni la constitution panaméenne ni aucune disposition législative ne prévoient explicitement l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; le fait également que seulement quelques-uns des nombreux programmes et projets visant à empêcher qu'il y ait discrimination envers les femmes ont été mis en oeuvre; l'écart observé entre les dispositions juridiques qui garantissent aux femmes un salaire égal pour un travail égal et ce qui se passe dans la réalité; la discrimination dont les femmes font toujours

l'objet dans le milieu du travail et l'absence de protection efficace en matière de congés de maternité et de pauses pour l'allaitement au sein; le fait que les femmes ne représentent pas plus de 28 p. 100 de la population active et que le taux d'analphabétisme soit chez elles de 53 p. 100, la majorité des illettrées étant des femmes autochtones; la persistance des stéréotypes sexistes qui font en sorte qu'un grand nombre d'adolescentes quittent prématurément l'école pour se livrer à un travail ménager.

Le Comité se montre préoccupé au sujet de la santé génésique des Panaméennes et de ce qui semble un pas en arrière quant au droit à l'avortement dans les cas de grossesses consécutives à un viol, ainsi qu'au sujet de la discrimination exercée à l'égard des femmes engagées dans la prostitution, rappelant la déclaration gouvernementale selon laquelle il serait difficile pour une prostituée d'obtenir un recours en cas de viol puisque le Code civil exige toujours de la victime présumée qu'elle fasse la preuve de « sa chasteté et de sa vertu » avant qu'elle ne soit en mesure d'engager des poursuites judiciaires.

Le Comité fait notamment les recommandations suivantes au gouvernement :

- ♦ réviser toutes les lois afin qu'elles prévoient explicitement l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes;
- ♦ lancer une vaste campagne de diffusion des principes de la Convention et de formation à ces principes qui s'adresserait en particulier aux juges, aux avocats, aux journalistes, aux enseignants et aux Panaméennes elles-mêmes;
- ♦ insérer dans le prochain rapport des statistiques ventilées par sexe afin qu'elles indiquent les résultats des divers programmes proposés pour l'amélioration de la condition des femmes;
- ♦ lancer une campagne visant à garantir aux femmes l'égalité de traitement en milieu de travail; mettre énergiquement en oeuvre des mesures législatives garantissant le droit à des congés de maternité et à des pauses pour l'allaitement;
- ♦ mener d'urgence une campagne d'information dynamique destinée à assurer que toutes les filles et les femmes reçoivent une éducation complète et à réduire considérablement le nombre d'adolescentes qui interrompent prématurément leur éducation pour occuper un emploi non spécialisé ou se marier;
- ♦ prendre des mesures de multiples ordres pour que les femmes victimes de sévices sexuels soient traitées avec une attention particulière, y compris en leur offrant une aide sur les plans juridique et psychologique; accorder aux femmes la possibilité de recourir à une interruption de grossesse lorsque celle-ci résulte d'un viol;
- ♦ mettre en oeuvre des programmes de formation pour les femmes qui exercent des fonctions de direction politique et favoriser une vaste participation des femmes aux processus de prise de décision;